

9. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée, à la section intitulée Coupe d'assainissement et à la section intitulée Coupe de récupération, par le remplacement de «de 21 m³» par «d'au moins 21 m³».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51018

Décision 9118, 19 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Production et mise en marché de veaux de grain

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9118 du 19 décembre 2008, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors de sa réunion tenue les 9 et 10 août 2007.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92 et 98)

1. L'article 1 du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain est modifié par la suppression du deuxième alinéa et des définitions.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de l'article 1.1 suivant :

«**1.1** Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388, 82-05-05) et le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (Décision 8983, 08-05-01).

Au surplus, dans le présent règlement, on entend par :

«acheteur» : une personne ou société qui acquiert ou reçoit un veau de grain ;

«classification» : système déterminé par le gouvernement fédéral aux fins d'opérer la classification des veaux en différentes catégories selon leur conformation et la coloration de leur chair, en vertu du Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volailles (DORS/92-541) ;

«écart-type» : la différence moyenne entre le prix de chacun des lots par rapport au prix moyen des ventes d'une journée ;

«poste» : la personne ou société liée par contrat à la Fédération qui opère à titre de propriétaire ou de locataire un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants et qui détient le permis requis par la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) pour accomplir certaines fonctions de mise en marché ;

«veau de grain» : bovin de type laitier, alimenté principalement au grain, et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 330 kg (poids carcasse de 80 à 180 kg) ;

«veau de grain certifiable» : un veau de grain qui rencontre à la ferme les exigences de production et de qualité du cahier de charges reproduit à l'annexe 1 ;

«veau de grain certifié» : un veau de grain certifiable mis en marché dans le cadre d'une convention intervenue avec un acheteur ;

«veau de grain certifié spécifique» : un veau de grain certifié ayant des caractéristiques supplémentaires significativement différentes d'un veau de grain certifié, tant au niveau des méthodes de production qu'au niveau du marché visé.».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.1** Au plus tard le 15 de chaque mois, le producteur doit transmettre par écrit à la Fédération un inventaire des veaux entrés dans son élevage au cours du mois précédent. Cet inventaire indique, pour chaque veau, sa date de naissance ou la date de son achat, son poids à la naissance ou à l'achat, toute autre information requise en vertu du présent règlement ainsi que le numéro du site de production et le numéro d'identification apposé sur chaque animal conformément au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (L.R.Q., c. P-42, r.1.1). ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

«La Fédération doit rendre une décision en tenant compte des recommandations du comité de certification et en informer les producteurs par écrit. Dans les cas d'un retrait ou d'un refus de délivrance d'un certificat, la décision doit être transmise par courrier recommandé ou certifié. ».

8. Les articles 14 et 15 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression de «par courrier recommandé ou poste certifiée».

10. L'article 18 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion après «Est» de «considéré comme» ;

2° le remplacement de «ni» par «ou» ;

3° l'insertion d'une virgule après «en vente un veau de grain».

11. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

12. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement au premier alinéa, à la deuxième ligne, de «et la catégorie» par «, le sexe, la conformation» ;

2° par l'ajout, au premier alinéa, après «mettre en marché», de «, le numéro d'identification apposé sur chaque animal conformément au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, les conditions de livraison et toute autre information utile à la vente telle que déterminée par la Fédération» ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 29, des suivants :

«**29.1** Les veaux de grain sont offerts en vente à partir du lieu de production ou à partir d'un poste.

29.2 La Fédération peut regrouper les veaux de grain en lots de même conformation.

Les veaux de grain des producteurs placés en réévaluation ne peuvent être regroupés en lots avec les veaux de grain des producteurs certifiés ou en probation. ».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «Le producteur peut stipuler un prix minimum en deçà duquel ses veaux de grain ne peuvent être vendus.» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

15. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** Les veaux vendus aux enchères par ordinateur doivent être livrés, dans le délai déterminé par la Fédération, par le producteur selon les conditions communiquées conformément à l'article 29. Pour les veaux livrés au poste, les frais de livraison sont à la charge du producteur. ».

16. Les articles 32, 33, 34 et 35 de ce règlement sont abrogés.

17. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «produit recherché,» de «des conditions de vente et», et par la suppression de «ainsi qu'une description des conditions de vente».

19. Les articles 43 et 44 de ce règlement sont abrogés.

20. L'article 45 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, à la deuxième ligne, de « et la catégorie » par « , le sexe, la conformation » ;

2° l'insertion après « mettre en marché » de « , le numéro d'identification apposé sur chaque animal conformément au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, les conditions de livraison et toute autre information utile à la vente telle que déterminée par la Fédération. ».

21. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** Lorsque le nombre de veaux, pour une semaine donnée, excède la demande et contribue à faire baisser le prix de vente en-deçà du coût de production moins la rémunération du travail de l'exploitant, établi selon les plus récents calculs de La Financière agricole du Québec, la Fédération peut retirer des veaux de grain des ventes aux enchères par ordinateur.

Les veaux de grain ainsi retirés constituent un surplus du produit et sont écoulés par la Fédération directement à un acheteur. ».

22. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à ses frais au poste désigné par la Fédération et dans les délais qu'elle indique » par « conformément à l'article 31, à moins d'entente particulière avec la Fédération ».

23. L'article 51 de ce règlement est abrogé.

24. Le deuxième alinéa de l'article 51.2 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après « périodes de restriction consécutives sans interruption », de « et sous réserve des articles 51.15 à 51.20 » ;

2° par la suppression de « , sous réserve de l'article 51.16, ».

25. L'article 51.5 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « ; ce montant comprend celui établi conformément à l'article 50, le cas échéant ».

26. L'article 51.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « versés par les producteurs conformément à l'article 50 durant cette période. Elle ajuste en conséquence le paiement fait à chaque producteur proportionnellement aux frais qu'ils ont ainsi payés » par « qui constituent un surplus » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

27. L'article 51.18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**51.18** À l'expiration du délai prévu à l'appel de projets, la Fédération étudie d'abord les projets déposés par les producteurs titulaires d'un historique de référence avant d'étudier les autres projets.

Chaque projet doit être évalué selon la grille d'évaluation prévue à l'annexe 3. Toute personne qui dépose un projet doit être en mesure, sur demande de la Fédération, d'en démontrer la faisabilité. ».

28. L'article 51.20 de ce règlement est modifié par l'ajout du cinquième alinéa suivant :

« Dans tous les cas où un historique de référence supplémentaire provisoire devient permanent, les dispositions de la présente section s'appliquent et, plus particulièrement, les articles 51.1 et 51.2. ».

29. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un règlement, une convention homologuée ou une sentence arbitrale en tenant lieu » par « un règlement ou une convention en vigueur en vertu de la Loi. ».

30. L'article 54 de ce règlement est abrogé.

31. L'article 1 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Règlement sur la mise en marché des veaux de grain » par « Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain ».

32. L'article 3 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression, à la deuxième phrase, de « de type laitier » et de « tels des animaux de race Ayrshire, Canadienne, Guernesey, Holstein, Jersey ».

33. L'article 5 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression de « de type laitier ».

34. L'article 6 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression de « de type laitier ».

35. L'article 9 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** En complément des aliments d'allaitement, le veau en pouponnière est nourri avec de la moulée ou un mélange de maïs-grain et des suppléments protéiques, ou les deux.

Après le sevrage, le veau est nourri avec du maïs-grain et des suppléments protéiques jusqu'à l'abattage.

Une source de fibre peut être servie en tout temps, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 % de la ration totale.

Le veau est nourri avec des aliments de qualité.

Le producteur doit donner au veau de grain des suppléments protéiques spécifiques à la production de veaux de grain.

Une eau de qualité doit être accessible aux veaux de grain en tout temps.».

36. L'article 10 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression de «de type laitier» et le remplacement de «aux» par «au».

37. L'article 12 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié en y insérant aux deux endroits, après «dans les catégories», «de classement».

38. L'article 15 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression de «de type laitier».

39. L'article 17 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «avec une étiquette d'identification numérotée» par «conformément au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux» ;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

40. L'article 18 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, après «du transporteur», de «, contresigné par celui-ci,».

41. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Application de l'article 206

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application de l'article 206

ATTENDU QUE le décret n^o 1058-2008, pris le 5 novembre 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 8 décembre 2008 ;

ATTENDU QUE l'article 206 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) permet à l'électeur domicilié dans une installation visée à l'article 3 qui désire se prévaloir des dispositions de cet article, d'adresser au directeur du scrutin une demande écrite d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale ;

ATTENDU QUE l'article 3 vise une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

ATTENDU QU'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et située dans la circonscription électorale de Chomedey est présentement en quarantaine ;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans cette résidence ne peuvent présenter devant une commission de révision leur demande d'inscription à la liste électorale ;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans la résidence concernée ne peuvent se prévaloir de l'article 206 de la Loi électorale ;

ATTENDU QUE ces électeurs pourraient ne pas être en mesure d'exercer leur droit de vote en raison de la circonstance exceptionnelle que constitue la quarantaine de la résidence ;